



Décision de l'Assemblée plénière  
27 octobre 2016

## Coopération Confédération–cantons dans l'espace suisse de formation; convention de coopération: approbation

### Considérations du Secrétariat général

- 1 Selon l'art. 61a de la Constitution fédérale, la Confédération et les cantons veillent ensemble, dans les limites de leurs compétences respectives, à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation. Ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs et en prenant d'autres mesures.
- 2 Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et l'Assemblée plénière de la CDIP sont convenus en 2011 d'un petit nombre d'objectifs concrets et vérifiables pour la décennie en cours et les ont renouvelés en 2015. Ces objectifs sont d'ordre stratégique et, pour les atteindre, des mesures d'ampleur nationale peuvent s'avérer utiles ou nécessaires. Il peut s'agir d'actions coordonnées entre la Confédération et les cantons ou d'actions séparées entreprises par les acteurs concernés dans leur domaine de compétence respectif.
- 3 La Confédération réglemente les programmes communs ainsi que leur financement dans une loi à durée de validité limitée. Elle entend transformer celle-ci en une base légale permanente (*la loi sur la coopération dans l'espace suisse de formation* [LCESF], qui fait partie du message FRI soumis actuellement aux Chambres fédérales). Le Conseil fédéral s'y voit conférer le droit de signer avec les cantons une convention permettant à la Confédération de soutenir les travaux et institutions promouvant la qualité et la perméabilité de l'espace suisse de formation qui sont menés conjointement par la Confédération et les cantons et qui ont fait leurs preuves (par ex. la coresponsabilité du Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation [CSRE], qui fait l'objet de l'art. 7 de la convention de coopération [CCoop-ESF]).
- 4 Cette collaboration n'est pas nouvelle, bien au contraire; elle se poursuit et s'intensifie depuis des années, s'améliorant sans cesse. La convention de coopération prévue par la LCESF offre donc l'occasion de la redéfinir. L'idée est non seulement d'amener une plus grande transparence dans la gestion de la collaboration actuelle, mais également d'en augmenter la flexibilité et l'efficacité: la mise en place de structures à géométrie variable permettra de traiter chaque thématique dans la constellation qui convient et garantira une démarche partenariale optimale. Certains organes actuels, dont les fonctions se répliquent partiellement, pourront être supprimés (Conférence de coordination pour la recherche en éducation, Conférence de coordination TIC et formation, Groupe de pilotage suisse PISA).
- 5 Rien ne change dans la répartition des tâches entre les échelons étatiques et entre les instances et organes compétents. Aucun nouvel organe de décision n'est mis en place. Les organes spécialisés de la CDIP sont associés aux travaux, et les intérêts des régions linguistiques sont pris en compte. Mais du moment qu'une tâche au sein de l'espace de formation est confiée par l'art. 61a Cst. conjointement à la Confédération et aux cantons (par ex. le monitorage de l'éducation, la réalisation des enquêtes PISA, etc.), il incombe au chef ou à la cheffe du Département de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) ainsi qu'au président ou à la présidente de la CDIP d'assurer ensemble le pilotage politique des processus concernés (art. 3 CCoop-ESF).

- 6 La convention prévoit une direction des processus, composée d'un membre de la direction du SEFRI et du secrétaire général ou de la secrétaire générale de la CDIP (art. 4 CCoop-ESF). Un mandat définit les tâches, l'organisation et le secrétariat de la direction des processus.
- 7 La direction des processus peut mettre sur pied des comités de coordination pour les sujets posant à la coopération des défis particuliers ou dans le traitement desquels différents partenaires veulent être impliqués (art. 5 CCoop-ESF). Cette solution est prévue à l'heure actuelle pour le monitorage de l'éducation et pour la numérisation de l'éducation.
- 8 Enfin, un programme de travail actualisé chaque année définira les missions prioritaires (art. 6 CCoop-ESF). Du côté de la CDIP, il ne comprendra que les tâches fixées par cette dernière dans le contexte de son propre programme de travail ou à la faveur d'autres décisions de ses organes ayant autorité. Les décisions prises par la CDIP en matière de financement priment également.
- 9 Une fois approuvée par l'Assemblée plénière de la CDIP, la convention de coopération sera signée par le chef du DEFR et par le président de la CDIP.

#### **Décision de l'Assemblée plénière**

La convention de coopération est approuvée.

Sion, le 27 octobre 2016

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Hans Ambühl  
Secrétaire général

Annexe:

- [Convention de coopération](#)

Notification:

- Membres de la CDIP
- Chef du DEFR

Publication sur le site web de la CDIP

201-2.4 SH/bop/acb